Envoyé en préfecture le 18/11/2022

Reçu en préfecture le 18/11/2022

Publié le

ID: 069-216901496-20221115-D22\_082-AU

# RÉPUBLIQUE FRANCAISE MÉTROPOLE DE LYON VILLE D'OULLINS DÉCISION DU MAIRE

N° D22\_082

<u>Objet</u> : Convention d'occupation temporaire pour la réalisation de travaux publics entre la Ville et EUROVIA

## Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20210708\_1 du Conseil municipal en date du 8 juillet 2021 donnant délégation au Maire ;

### **DECIDE:**

# Article 1:

La Métropole de Lyon a engagé des travaux de réaménagement de la place Anatole France. Ce marché est attribué à EUROVIA.

Dans ce cadre, il est conclu une convention avec la Ville d'Oullins autorisant EUROVIA à occuper temporairement :

- une partie de l'emprise située rue Louis Pasteur (parcelle AK 559) appartenant à la Ville pour établir sa base de vie.
- une section de l'espace public située à droite de l'église (parcelles AK 177 et AK 463) pour stocker des matériaux.

Cette convention est annexée à la présence décision.

# Article 2:

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le Mise en ligne le / /	/	/	
Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine			

Fait à Oullins, le 15 novembre 2022

Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).